

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.01.31-R-ISN

08 FEV. 2024

ARRETE du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 31 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 08 FEV. 2024

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction Compétitivité
Adjoint au sous-directeur (trice)

N. CHEREL

N. CHEREL

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
18- Cher	Orage de grêle du 10 au 11 septembre 2023	Grandes cultures : Millet, sarrasin. Autres productions : Chrysanthèmes.	23 communes : Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Barlieu, Blancafort, Brinay, Chéry, Concessault, Dampierre-en-Crot, Ennordres, Foëcy, Lazenay, Lury-sur-Arnon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Oizon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vignoux-sur-Barangeon, Vierzon et Vouzeron.	-
24- Dordogne	Orage de grêle du 9 juillet 2023	Grandes cultures : Tournesol . Arboriculture : noix.	3 communes : Champagne-et-Fontaine, Mareuil-en-Périgord, Vendoire.	Tournesol : 15%
26- Drôme	Excès de pluie du 18 septembre 2023	Céréales : maïs. Légumes : Cardon.	1 commune pour maïs : Crépol. 1 commune pour Cardon : Albon.	-
50- Manche	Orage de grêle du 9 mai 2023	Arboriculture : pommes.	1 commune : Grandparigny.	-
78- Yvelines	Orage de grêle du 8 juillet 2023	Grandes cultures : Blé tendre d'hiver, Orge de printemps, Tournesol.	4 communes : Bennecourt, Gommecourt, Limetz Villez, Notre-Dame-de-la-Mer.	-
81- Tarn	Orages de grêle du 28 au 31 mai 2023	Grandes cultures : Orge, Triticale, Vesce semence. Légumes : Oignon. Viticulture : Raisin de cuve.	39 communes : Secteur Centre : Aussac, Briatexte, Busque, Cadalen, Fénols, Graulhet, Labessière-Candeil, Lasgraisies, Orban, Puybegon, Peyrole, Saint-Gauzens, Sieurac, Tecou. Secteur Est : Fontrieu, Lacaune, Lamontelarié, Murat-sur-Vèbre, Nages, Saint-Pierre-de-Trivisy, Vable. Secteur Nord : Andillac, Broze, Cahuzac-sur-Vere, Castelnaud-de-Montmiral, Cesteyrols, Donnazac, Gaillac, Larroque, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Montels, Noailles, Penne, Puycelsi, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Senouillac, Souel, Vieux.	raisins de cuve : 15%
84- Vaucluse	Orage de grêle du 29-30 mai, 4-5 juin, 12-13 juin 2023	Arboriculture : Pomme.	9 communes : Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Cheval-Blanc, L'Isle-sur-la-Sorgue, Lagnes, Robion, Roussillon, Taillades, Le Thor.	